

RCS : MEAUX
Code greffe : 7701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MEAUX atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 03196
Numéro SIREN : 808 580 666
Nom ou dénomination : HARMONY TRAVEL

Ce dépôt a été enregistré le 13/10/2022 sous le numéro de dépôt 11396

HARMONY TRAVEL
Société par actions simplifiée
au capital de 100 000 euros
Siège social : 51 RUE DE PARADIS, 75010 PARIS 10
808 580 666 RCS NANTERRE

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DU PRÉSIDENT
DU OCTOBRE 2022

Le 01 octobre 2022,
A 10:00,

Monsieur TANG Xiongfeng,
demeurant 11 impasse Pierre Simon Girard, 93320 LES PAVILLIONS-SOUS-BOIS

agissant en qualité de Président de la société HARMONY TRAVEL sus-désignée,

A pris les décisions suivantes relatives au transfert du siège social et à la modification
corrélative des statuts.

En vertu de l'article 3 des statuts, le Président décide de transférer le siège social du 51 RUE
DE PARADIS, 75010 PARIS 10 au 18 rue des Campanules 77185 LOGNES, et ce à
compter du 01/10/2022.

Il décide en conséquence de modifier l'article 3 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

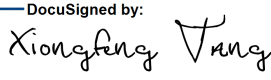
"Le siège social est fixé : 18 rue des Campanules 77185 LOGNES".

Le reste de l'article demeure inchangé.

Le Président donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-
verbal aux fins de réaliser ce transfert et d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le
Président.

Signature du Président
Président

DocuSigned by:

879F4FA2F3F141E...

LISTE DES SIÈGES SOCIAUX ANTÉRIEURS DE LA SOCIÉTÉ
(article R. 123-110 du Code de commerce)

Monsieur Xiongfeng TANG

Agissant en qualité de Président de la société HARMONY TRAVEL, société par actions simplifiée au capital de 100 000 euros, immatriculée sous le numéro 808 580 666 RCS NANTERRE,

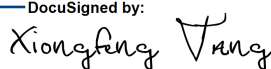
Déclare et atteste, conformément aux dispositions de l'article R. 123-110 du Code de commerce que les sièges sociaux de la société HARMONY TRAVEL sont :

LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS

- 8 rue de l'est - 92100 Boulogne-Billancourt
- 51 rue de Paradis, 75010 PARIS

Fait en deux exemplaires
A PARIS 10
Le 01/10/2022

[Signature du Président]
Président

DocuSigned by:

879F4FA2F3F141E...

HARMONY TRAVEL

Société par actions simplifiée au capital de 100 000 euros

Siège social : 18 rue des Campanules - 77185 LOGNES

STATUTS

Mise à jour le 1^{er} Octobre 2022

Les soussignés :

Monsieur TANG Xiongfeng, né le 24/02/1980 à Shanghai (CHINE), de nationalité chinoise, demeurant 11 impasse Pierre Simon Girard 93320 Les Pavillons-sous-bois,

Madame ZHAO Li, née le 09/01/1982 à Hunan (CHINE), de nationalité chinoise, demeurant 6 allée du Docteur Schalow 93600 Aulnay-sous-bois

Madame HU Lan, née le 21/02/1985 à Hubei (CHINE), de nationalité chinoise, demeurant 118 avenue Jean Jaurès 92120 Montrouge

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée devant exister entre eux.

TITRE 1 : FORME, DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, DUREE ET OBJET SOCIAL

Article 1 Forme

La société **HARMONY TRAVEL** (ci-après la "**Société**"), constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée, est régie par les lois et règlements en vigueur et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. En cas d'associé unique, celui-ci exerce tous les pouvoirs dévolus aux associés.

Article 2 Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société est: **HARMONY TRAVEL**.

Sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation de son capital social.

Article 3 Siège social

Le siège social de la Société est établi **18 rue des Campanules 77185 LOGNES**.

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu par décision du président, sous réserve de la ratification de cette décision par la collectivité des associés. Lors d'un transfert décidé par le président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Article 4 Durée de la société

La Société aura une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 5 Objet social

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger:

- le transport public de voyageurs au moyen de véhicules de toute capacité en nombre de places;
- toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension, son développement, son patrimoine social.

TITRE II : APPORTS, CAPITAL SOCIAL, ET ACTIONS

Article 6 Apports

A la date de constitution de la Société, les actionnaires ont souscrit la somme de 100 000 euros en numéraire et ont libéré 50% de leur apport, soit 50 000 euros.

La libération du surplus, soit 50 000 euros, interviendra en une ou plusieurs fois, sur décision de la présidence, dans un délai maximum de 5 ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Conformément à l'article L.223-2 du code du commerce, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par le président ou son mandataire qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et sur présentation du certificat du greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

Le capital est réparti en 1000 actions de 100 euro chacune, libérées pour moitié, répartis en 600 actions pour Mr Tang Xiongfeng, 200 actions pour Mme Zhao Li et 200 actions pour Mme Hu Lan.

Article 7 Capital social. actions et droits attachés aux actions

Le capital social de la Société est fixé à la somme de cent mille euros (100 000 €), divisé en mille (1 000) actions d'une valeur nominale de cent euro (100 €) chacune, libérées pour moitié et souscrites en totalité.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Les actions donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert dans les livres de la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Une attestation d'inscription en compte pourra être délivrée à l'associé qui en aura fait la demande.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

Article 8 Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision collective des associés.

Les associés peuvent déléguer au président ou à un directeur général les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De même, la collectivité des associés peut décider de supprimer le droit préférentiel de souscription au bénéfice d'une ou de plusieurs personnes dénommées.

Le capital social peut être amorti, conformément aux dispositions prévues par la loi.

Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de la collectivité des associés qui peut déléguer au président tous pouvoirs pour la réaliser.

Article 9 Indivisibilité des actions

Article 9.1 Indivisibilité des actions à l'égard de la Société

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter aux assemblées par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision.

Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Article 9.2 Actions grevées d'usufruit

Si les actions sont grevées d'usufruit, leur inscription en compte doit faire ressortir l'existence de l'usufruit.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire pour toute autre décision que celle concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. Ladite convention est notifiée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un **(1)** mois suivant l'envoi de cette lettre.

Même privé du droit de vote, le nu-proprétaire d'actions a toujours le droit de participer aux assemblées générales.

TITRE III : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 10 Président de la Société

Article 10.1 Désignation du président

La Société est gérée et représentée par un président qui est une personne morale ou physique, de nationalité française ou étrangère, associée de la Société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Si la personne morale président est une société française, elle est représentée dans sa fonction par une personne physique qui peut être son représentant légal ou un représentant permanent.

Si la personne morale président est une société étrangère, il conviendra que cette dernière désigne une seule personne physique qui sera son représentant permanent pour la représenter dans ses fonctions.

Dans le cas de la nomination d'un représentant permanent, la personne morale qui doit être nommée président doit notifier à la Société, préalablement à sa nomination, l'identité de son représentant permanent.

Si la personne morale président met fin aux fonctions de son représentant permanent, la cessation des fonctions ne sera opposable à la Société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite concernant la désignation d'un nouveau représentant personne physique.

Le président est désigné par décision collective des associés de la Société.

Article 10.2 Durée des fonctions du président

Le président exerce ses fonctions avec ou sans limitation de durée selon la décision prise par la collectivité des associés lors de sa nomination.

Le président peut être révoqué *ad nutum*, à tout moment, et sans qu'aucun préavis ou motif soit nécessaire, par décision collective des associés.

La cessation, pour quelque cause que ce soit et quelle qu'en soit la forme, des fonctions du président, ne donnera droit au directeur général révoqué à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

Article 10.3 Rémunération du Président

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le président pourra percevoir, au titre de ses fonctions de président, une rémunération ou tout autre avantage en nature librement fixée par décision collective des associés.

Cette rémunération est, le cas échéant, modifiée par une nouvelle décision collective des associés.

En outre, le président peut obtenir remboursement, sur justificatif, des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

Article 10.4 Pouvoirs du président

A l'égard des tiers, le président est investi en toute circonstance de tous les pouvoirs nécessaires pour représenter et diriger la Société, sauf stipulations particulières convenues lors de sa nomination, et sauf pour les décisions pour lesquelles les dispositions légales ou les présents statuts donnent compétence exclusive aux associés.

A l'égard de la Société et des associés, le président est tenu des conséquences dommageables de tout dépassement de l'objet social et / ou de tout engagement pris au nom et pour le compte de la Société au-delà des Budgets Prévisionnels.

Le président peut sous sa responsabilité donner toutes délégations de pouvoir à toutes personnes physiques ou morales, associées ou non de la Société, de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soient respectées les stipulations des présents statuts.

Article 11 Directeurs généraux

Article 11.1 Désignation d'un ou plusieurs directeurs généraux

La Société peut être également dirigée par une ou plusieurs personnes portant le titre de directeur général qui sont obligatoirement des personnes physiques de nationalité française ou étrangère.

Sur proposition le cas échéant du président, la collectivité des associés peut désigner un ou plusieurs directeurs généraux.

Article 11.2 Durée des fonctions des directeurs généraux

Le(s) directeur(s) général(aux) exerce(nt) ses(leur) fonctions avec ou sans limitation de durée selon la décision prise par les associés lors de sa nomination.

Le(s) directeur(s) général(aux) peut(vent) être révoqué(s) à tout moment, *ad nutum* et sans qu'aucun préavis ou motif soit nécessaire, par décision collective des associés.

La cessation, pour quelque cause que ce soit et quelle qu'en soit la forme, des fonctions de directeur général, ne donnera droit au directeur général révoqué à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

Article 11.3 Pouvoirs des directeurs généraux

Sauf restriction contenue dans la décision de nomination ou dans un acte extrastatutaire ou une décision postérieure, le(s) directeur(s) général(aux) dispose(nt) des mêmes pouvoirs de direction que le président.

Article 11.4 Rémunération des directeurs généraux

En contrepartie des missions qui lui(leur) ont été confiées, le(s) directeur(s) général(aux) pourra(ont) percevoir, au titre de ses(leur) fonctions de directeur général, une rémunération librement fixée par le président et approuvée par décision collective des associés de la Société. Cette rémunération est, le cas échéant, révisée selon les mêmes formes.

Le(s) directeur(s) général(aux) peut(vent) être lié à la Société par un contrat de travail.

Article 12 Premier président

Le premier président de la Société est Monsieur Tang Xiongfeng de nationalité chinoise, demeurant 11 impasse Pierre Simons Girard 93320 Les Pavillons-sous-bois.

Monsieur Tang Xiongfeng déclare qu'à sa connaissance il n'existe à son égard aucune incompatibilité d'exercice du mandat de président, qu'il ne fait pas l'objet d'une quelconque mesure ou décision

d'interdiction de gérer une société commerciale qu'en conséquence, il accepte le mandat de président de la Société.

Monsieur Tang Xiongfeng exerce son mandat de président sans limitation de durée.

Jusqu'à décision contraire des associés, la fonction de président n'est pas rémunérée.

Article 13 Comité d'entreprise

Article 13.1 Organisation

En cas d'élection d'un comité d'entreprise, les délégués du comité d'entreprise exercent les droits prévus par les articles L. 2323-62, à L. 2323-67 du Code du travail auprès du directeur général, ou s'il n'y a pas de directeur général, du président ou du représentant désigné par le président ou par le directeur général.

Article 13.2 Fonctionnement

Pour l'application des articles L. 2323-67 et R. 2323-14, R. 2323-15 et R. 2323-16 du Code du travail:

- (i) en cas de consultation des associés en assemblée générale, les projets de résolutions visés aux articles L. 2323-67, R. 2323-14, R. 2323-15 et R. 2323-16 du Code du travail devront être adressés au directeur général, ou s'il n'y a pas de directeur général, au président ou au représentant désigné par le président ou par le directeur général dans les délais et conditions fixés par l'article R. 2323-14 du Code du travail.
- (ii) à défaut de consultation des associés en assemblée générale, les projets de résolutions seront communiqués par le comité d'entreprise par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception (ou par lettre remise en mains propres) au directeur général, ou s'il n'y a pas de directeur général, au président ou au représentant désigné par le président ou par le directeur général et soumis à la première consultation des associés qui suivra l'expiration d'un délai de vingt cinq (25) Jours à compter de la date de réception, quel que soit le mode de consultation choisi (consultation par correspondance ou décision unanime des associés ou décision de l'associé unique par signature d'un acte sous seing privé signé par tous les associés ou l'associé unique).
- (iii) lorsqu'aux termes de la loi ou des statuts une décision requiert l'unanimité des associés, afin de respecter les dispositions de l'article L. 2323-67 du Code du travail, les membres du comité d'entreprise seront informés suffisamment à l'avance du projet de décision, afin de pouvoir faire valoir leur droit à être entendus par les associés.

Article 14 Commissaires aux comptes

La collectivité des associés est tenue de désigner au moins un commissaire aux comptes dès lors que la Société remplit les critères mentionnés à l'article L. 227-9-1 du Code de commerce.

La nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social de la Société.

TITRE IV : DECISIONS COLLECTIVES ET ASSOCIES

Article 15 Décisions collectives des associés

Article 15.1 Décisions unanimes

Les associés sont seuls compétents pour décider, à l'unanimité des associés présents ou représentés, de :

- (i) l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social de la Société ;
- (ii) la transformation, la fusion, la scission, les apports partiels d'actifs soumis au régime des scissions;
- (iii) le changement de nationalité de la Société ;
- (iv) toutes décisions ayant pour objet ou pour effet d'augmenter les engagements des associés.

Article 15.2 Décisions prises à la majorité qualifiée

Les associés sont seuls compétents pour décider, à une majorité d'au moins cinquante-cinq pour cent (55%) du capital social et des droits de vote de la Société détenus par les associés présents ou représentés, de :

- (i) l'approbation des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés ;
- (ii) l'approbation, le cas échéant, des Budgets Prévisionnels ;
- (iii) la dissolution ainsi que toutes décisions relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- (iv) la prorogation de la durée de la Société ;
- (v) la modification de dispositions statutaires, à l'exception du pouvoir du président en matière de changement de siège social, conformément à l'Article 3;
- (vi) la nomination, la révocation, le renouvellement et la rémunération du président et, le cas échéant, du ou des directeurs généraux ;
- (vii) le cas échéant, la nomination des commissaires aux comptes ;
- (viii) les modalités de paiement des dividendes ;
- (ix) l'approbation ou le refus des conventions réglementées.

Toute autre décision relève du pouvoir du président et, le cas échéant, du ou des directeurs généraux.

Article 16 **Modes de consultation des associés en cas de pluralité d'associés**

Article 16.1 Principes généraux

Les décisions collectives des associés sont prises (i) soit en assemblée générale, (ii) soit par consultation écrite par correspondance, (iii) soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés.

La convocation (en cas d'assemblée) ou l'invitation à délibérer (dans les autres cas) des associés de la Société intervient à chaque fois de l'intérêt social de la Société l'exige. La convocation ou l'invitation à délibérer est émise par le président, par le directeur général ou par tout associé représentant au moins 20% du capital social et des droits de vote de la Société. La convocation ou l'invitation à délibérer peut prendre tous moyens écrits, en ce compris la télécopie ou la transmission électronique, sous la seule réserve que le moyen employé permette de s'assurer de la réception de la convocation ou de l'invitation par son destinataire.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est de droit si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins 20% du capital social et des droits de vote de la Société.

L'ordre du Jour éventuellement fixé ne lie pas les associés, qui peuvent, à l'initiative d'un associé disposant d'au moins 20% du capital social et des droits de vote de la Société et en cas de réunion en assemblée, être saisis de toute question intéressant la bonne marche de la Société dans les conditions prévues par l'Article 16.2.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix, qui peut être ou non associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Chaque action donne droit à une **voix**. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Article 16.2 Assemblée

L'assemblée est convoquée par le président et/ou le cas échéant par le ou les directeurs généraux ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président. Elle peut également être convoquée par un ou plusieurs associés représentant au moins 20% du capital social et des droits de vote de la Société. Lorsque l'assemblée n'est pas convoquée par le président, celui-ci devra être informé de la tenue de l'assemblée, et convoqué à ladite assemblée.

L'assemblée est réunie au lieu indiqué par l'auteur de la convocation.

La convocation à une assemblée est faite par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, cinq (5) Jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du

Jour. La convocation n'est pas requise si tous les associés sont présents ou représentés lors de ladite assemblée.

Tout associé disposant d'au moins 20 % du capital et des droits de vote de la Société peut requérir l'inscription à l'ordre du Jour de projets de résolution. Sa demande motivée doit être parvenue à la Société au plus tard deux (2) Jours avant la tenue de la réunion.

L'assemblée est présidée par le président; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

A chaque assemblée, il est établi une feuille de présence signée par chaque associé présent ou représenté et certifiée conforme par le président de l'assemblée. Par ailleurs, il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

Article 16.3 Consultation écrite par correspondance

En cas de consultation écrite par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze **(15)** Jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de trente (30) Jours à compter de l'envoi des documents nécessaires à son information, est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par le président, auquel est annexée la réponse de chaque associé et qui est immédiatement communiquée à la Société pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

Article 16.4 Téléconférence à distance

Lors des réunions par voie de téléconférence à distance, notamment téléphonique ou audiovisuelle, les associés et le président, s'il n'est pas le demandeur, sont convoqués par le demandeur de la réunion, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, cinq (5) Jours au moins avant la date de la réunion. La convocation n'est pas requise si tous les associés sont présents ou représentés lors de ladite réunion. L'ordre du Jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le demandeur établit, dans un délai de dix (10) Jours à compter de la téléconférence, un projet du procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- (i) l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet ; dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal.
- (ii) l'identité des associés absents.
- (iii) le texte des résolutions.

(iv) le résultat du vote pour chaque délibération.

Le demandeur en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au président, dans les huit (8) Jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

A réception des copies signées par les associés, le demandeur établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le demandeur, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la Société pour être conservés comme indiqué ci-après.

Article 16.5 Acte sous-seing privé

La décision des associés peut aussi s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par tous les associés ou leurs représentants. Dans ce cas, la convocation ou l'invitation à délibérer ne sont pas requis.

Article 16.6 Quorum

En toute hypothèse, les associés ne délibèrent valablement sur première convocation (en cas d'assemblée) ou invitation à délibérer (dans les autres cas) que si la totalité des associés a participé à la délibération.

Aucun *quorum* n'est requis sur deuxième convocation ou invitation à délibérer.

Article 16.7 Résolution des blocages

En cas de désaccord entre les associés empêchant l'adoption d'une décision relevant de l'Article 15.1 ou de l'Article 15.2, (ci-après un "**Blocage**"), les associés sont re-convoqués, nécessairement en assemblée, dans les dix (10) Jours de la délibération infructueuse.

Au moins deux (2) Jours avant la date fixée pour cette assemblée, chaque associé fait parvenir aux autres associés un document écrit exposant sa position et les motifs y conduisant.

A l'issue de cette assemblée et en cas de persistance du Blocage, le président ou le directeur général doivent informer, par écrit et sans délai, l'ensemble des associés de l'existence d'un Blocage non- résolu (ci-après le "**Constat d'Echec**").

En cas de Constat d'Echec, les associés désignent, d'un commun accord et dans un délai de dix (10) Jours du Constat d'Echec, un tiers médiateur chargé de trouver une solution amiable au Blocage (ci-après la "**Médiation**"). A défaut d'une telle désignation, le tiers médiateur peut être désigné par le Président du Tribunal de commerce de Paris, statuant en la forme des référés et saisi à l'initiative de l'associé le plus diligent. Le tiers médiateur doit constater, dans les trente (30) Jours de sa saisine, le succès ou l'échec de la Médiation. Ses honoraires sont partagés par les associés *pro rata* de leurs participations respectives d::ins le capital social *de* la Société.

Tout accord conclu dans le cadre de la Médiation doit se prolonger par une adoption par les associés, délibérant dans les conditions prévues par les présents statuts. Sauf à engager leur responsabilité personnelle à l'égard de la Société et ou des associés, les associés doivent voter conformément aux accords pris dans le cadre de la Médiation.

Pendant la durée du Blocage et de la Médiation, le président et, le cas échéant, les directeurs généraux peuvent prendre les mesures qu'ils jugeront indispensables pour préserver l'intérêt de la Société.

A défaut de résolution du Blocage, tout associé est en droit de saisir le Tribunal de commerce à fin de dissolution judiciaire de la Société, le cas échéant sans préjudice de toutes demandes indemnitaires contre le (les) associé(s) qui a(ont), de mauvaise foi, provoqué le Blocage et ou œuvré à sa persistance.

Article 17 Modes de consultation des associés en cas d'associé unique

Les décisions de l'associé unique sont prises à la seule initiative de l'associé unique ou provoquées, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, (i) par le président, ou, en cas de dissolution de la Société, par le liquidateur, (ii) le cas échéant, par l'un des directeurs généraux, ou (iii) par le ou les commissaires aux comptes, s'il en a été désigné, ceux-ci ne pouvant agir qu'après avoir vainement demandé au président ou à l'un des directeurs généraux, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, d'organiser la consultation de l'associé unique.

Si l'initiateur de la consultation n'est pas l'associé unique, celui-ci doit adresser par tous moyens à l'associé unique une convocation indiquant la date, le lieu et l'ordre du Jour de la réunion, et ce cinq (5) Jours au moins avant la date fixée par l'auteur de la consultation pour la prise de décisions et doit communiquer à l'associé unique un rapport, le texte des projets de décisions ainsi que tout document utile à l'information de l'associé unique, préalablement à la prise de décisions.

Les représentants du comité d'entreprise, désignés conformément aux dispositions de l'article L. 2323-67 du Code du travail, doivent être mis en mesure d'être entendus lors de toute décision visant l'adoption ou la modification de clauses statutaires visées par l'article L. 227-19 du Code de commerce.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou plusieurs commissaires aux comptes préalablement aux décisions devant être prises, l'associé unique ou l'initiateur de la consultation doit, s'il en a été désigné, les informer en temps utile, pour qu'ils puissent accomplir leur mission.

A chaque décision de l'associé unique, il est dressé un procès-verbal signé par l'associé unique pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

Article 18 Procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions collectives des associés ou de l'associé unique sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le président.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du président de séance, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Article 19 Intervention et information des commissaires aux comptes

Article 19.1 Principes généraux

Pour toute consultation des associés nécessitant l'intervention du commissaire aux comptes, celui-ci sera dûment informé de la date à laquelle la collectivité des associés doit se prononcer et de la nature des décisions soumises à leur approbation, dans un délai déterminé en accord avec le commissaire aux comptes, lui permettant d'établir les rapports requis.

Toutes les décisions des associés, y compris celles ne nécessitant pas l'intervention du commissaire aux comptes, seront communiquées à ce dernier afin qu'il soit tenu au courant du suivi juridique de la Société.

Article 19.2 Rapports

Pour toutes les décisions collectives des associés où les dispositions légales imposent que le président et/ou les commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le président devra communiquer aux associés au plus tard concomitamment à la consultation par correspondance, à la signature de l'acte ou à l'assemblée, le ou les rapports du président ou du (des) commissaire(s) aux comptes.

Les associés peuvent, à tout moment, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société et, éventuellement prendre copie, de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés le cas échéant, des registres sociaux, de la comptabilité actions et des rapports, pour les trois (3) derniers exercices clos, du président et des commissaires aux comptes et, pour la décision collective des associés devant statuer sur les comptes annuels, les comptes sociaux et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice clos.

Article 20 **Droits des associés**

Chacune des actions bénéficie des mêmes droits sur la part des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation et a droit au même remboursement du capital qu'elle représente, sauf à supporter les pertes, s'il y a lieu, dans les mêmes proportions.

Les bénéfices, les réserves et le *boni* de liquidation seront répartis conformément aux dispositions légales et aux stipulations des présents statuts.

Le solde du bénéfice, après les différents prélèvements effectués en application des dispositions légales, sera au choix des associés, statuant sur proposition du président, en tout ou partie, soit distribué à toutes les actions, soit affecté à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaire, généraux ou spéciaux non productifs d'intérêts. Les associés peuvent, en outre, décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire et sur les réserves dont les associés ont la disposition en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Article 21 **Conventions réglementées**

Article 21.1 **Information et approbation**

Le commissaire aux comptes ou le président présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

À cette fin et s'il existe un commissaire aux comptes, le président et tout intéressé doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues, dans le délai d'un (1) mois de la conclusion desdites conventions par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception (ou par lettre remise en mains propres).

Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est informé de cette situation par le président, dans le délai d'un (1) mois à compter de la clôture dudit exercice.

Les associés statuent chaque année lors de l'approbation des comptes de l'exercice sur ce rapport aux conditions des décisions collectives ordinaires, l'associé intéressé participant au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Article 21.2 **Conventions courantes**

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes par le président et tout intéressé dans le délai d'un (1) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

TITRE V : TRANSMISSION DES ACTIONS

Article 22 Transmission des actions

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

Les actions sont transmises à l'égard des tiers et de la Société par virement de compte à compte.

Article 23 Transferts libres

Tout Transfert de Titres, à titre gratuit ou onéreux, effectué entre associés ou par un associé au profit d'un de ses Affiliés (ci-après un **"Transfert Libre"**) n'est soumis ni au Droit de Préemption de l'Article 24, ni au Droit de Cession Conjointe de l'Article 25, mais doit être préalablement notifié par écrit aux autres associés et au président de la Société, comprenant les informations figurant dans l'Avis de Transfert de l'Article 24.2, accompagné des éléments justificatifs de ce Transfert Libre.

Article 24 Droit de préemption des actions

Article 24.1 Principe général

Il est consenti un droit de préemption au profit de chaque associé (ci-après le **"Préempteur"**) sur tout projet de Transfert de Titres (autre qu'un projet de Transfert Libre) au profit d'un ou plusieurs Tiers (ci-après le **"Candidat Acquéreur"**) permettant au(x) Préempteur(s), s'il(s) exerce(nt) ce droit dans les conditions des présents statuts, d'acquérir les Titres Concernés aux même termes et conditions que ceux offerts par le Candidat Acquéreur et figurant dans l'Avis de Transfert (ci-après le **"Droit de Préemption"**).

Article 24.2 Obligation de déclarer tout projet de Transfert de Titres

Tout associé, y compris un Préempteur (ci-après le **"Cédant"**), ayant reçu d'un Candidat Acquéreur une offre ferme et irrévocable (sous la seule réserve des conditions suspensives usuelles en la matière) de Transfert de tout ou partie de ses Titres, et qu'il souhaite accepter, doit, dans les quinze (15) Jours de réception d'une telle offre, notifier concomitamment par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception (ou par lettre remise en mains propres) son projet aux autres associés et au président de la Société (cette notification étant ci-après désignée **"Avis de Transfert"**).

A défaut d'être réputé nul et non avenue pour ne pas avoir été valablement adressé, un **Avis** de Transfert doit comprendre les éléments suivants:

- (i) le nombre de Titres devant être Transférés (ci-après les "**Titres Concernés**");
- (ii) le nom (ou la dénomination sociale) et l'adresse (ou le siège social) du Candidat Acquéreur (ainsi que, le cas échéant, toutes informations nécessaires pour déterminer l'identité de la ou des personnes détenant en dernier ressort le contrôle du Candidat Acquéreur personne morale, qui doit s'entendre comme étant la détention directe ou indirecte de plus de cinquante virgule zéro un pour cent (50,01%) de son capital social et de ses droits de vote) ;
- (iii) le prix offert en numéraire par Titre Concerné dans le cas où le Transfert envisagé est exclusivement en numéraire et, dès lors que ce n'est pas le cas, une évaluation effectuée de bonne foi du montant en numéraire de la contrepartie offerte par Titre Concerné (ci-après le "**Prix Offert**"), et les conditions de paiement auxquelles le Transfert doit être effectué ; et
- (iv) les autres modalités de l'opération envisagée et des engagements relatifs à l'opération envisagée y compris tout accord qui interviendrait dans le cadre de l'opération envisagée ou de manière connexe.

Article 24.3 Réponse à l'Avis de Transfert

Chaque Préempteur, s'il souhaite exercer son Droit de Préemption, doit notifier par écrit au Cédant et au président de la Société dans un délai de trente (30) Jours à compter de la réception de l'Avis de Transfert (ci-après le "**Délai d'Acceptation**") son engagement inconditionnel et irrévocable d'acquérir les Titres Concernés aux mêmes termes et conditions que celles figurant dans l'Avis de Transfert, notamment de prix et de paiement que celles offertes par le Candidat Acquéreur (ci-après la "**Notification de Préemption**").

Toute Notification de Préemption qui ne respecte pas les conditions mentionnées ci-avant sera réputée nulle et non avenue pour ne pas avoir été valablement adressée. En ce cas et à défaut d'une nouvelle Notification de Préemption régulière dans le Délai d'Acceptation, le ou les Préempteur(s) concerné(s) sera(ont) réputé(s) avoir renoncé à l'exercice du Droit de Préemption relativement au projet de Transfert concerné à l'expiration du Délai d'Acceptation.

A défaut d'envoi d'une Notification de Préemption en réponse à l'Avis de Transfert au cours du Délai d'Acceptation, le ou les Préempteur(s) est (sont) réputé(s) avoir renoncé à l'exercice du Droit de Préemption relativement au projet de Transfert concerné.

Les associés autres que le Cédant ne peuvent renoncer à l'exercice du Droit de Préemption avant l'expiration du Délai d'Acceptation que collectivement et expressément. au moyen d'un acte constatant leur accord unanime sur le sujet.

Article 24.4 Nombre de Titres objet du Droit de Prémption

En cas de réception d'un Avis de Transfert, le Droit de Prémption ne peut être exercé qu'en une seule fois par le ou les Prémpteurs pour l'intégralité des Titres Concernés. En cas de pluralité de Prémpteurs, le Droit de Prémption par les Prémpteurs doit s'exercer collectivement pour la totalité des Titres Concernés.

Dès lors que plusieurs Prémpteurs ont exercé leur Droit de Prémption par l'envoi d'une Notification de Prémption dans les conditions de l'Article 24.3 ci-dessus, le nombre de Titres que chaque Prémpteur est tenu d'acquérir est égal au prorata de sa participation respective au capital social de la Société, et est donc égal au produit (i) du nombre de Titres Concernés par (ii) la fraction ayant pour numérateur le nombre de Titres émis par la Société et détenus par le Prémpteur et pour dénominateur le nombre total de Titres émis par la Société et détenus par l'ensemble des Prémpteurs ayant valablement exercé leur Droit de Prémption, à la date d'exercice du Droit de Prémption.

Dans l'hypothèse où l'un des Prémpteurs est défaillant dans l'acquisition de sa quote-part de Titres Concernés déterminée conformément à l'Article 24.4 ci-dessus (alors qu'il a valablement exercé son Droit de Prémption), ladite quote-part doit être acquise par le ou les autre(s) Prémpteur(s) ayant valablement exercé son(leur) Droit de Prémption, selon la quote-part déterminée ci-avant, le dénominateur étant recalculé déduction faite des Titres détenus par le(s) Prémpteur(s) défaillant(s).

Article 24.5 Prix de Transfert et cas d'exercice du Droit de Prémption

Le prix par Titre Concerné auquel est exercé le Droit de Prémption par le ou les Prémpteurs (ci- après le **"Prix de Transfert Prémption"**) est réglé en numéraire et est égal au Prix Offert ou à son équivalent en numéraire si le prix proposé n'est pas exclusivement en numéraire.

Dès lors que le prix proposé pour l'acquisition des Titres Concernés n'est pas exclusivement en numéraire, le(s) Prémpteur(s) a(ont) la faculté de contester le prix proposé par le Candidat Acquéreur au Cédant, étant précisé que cette contestation doit être contenue dans la Notification de Prémption, et est réglée d'un commun accord entre le(s) Prémpteur(s) ayant valablement exercé le Droit de Prémption, d'une part, et le Cédant d'autre part.

A défaut d'accord entre eux dans un délai de quinze (15) Jours à compter de la réception de la dernière Notification de Prémption dans le Délai d'Acceptation, le Prix de Transfert Prémption est définitivement déterminé par un tiers expert (ci-après **"Expert"**) désigné (i) d'un commun accord entre le(s) Prémpteur(s) d'une part et le Cédant d'autre part ou (ii) à défaut d'accord, dans un délai de quinze (15) Jours à compter de l'expiration du délai susvisé, par le président du Tribunal de Commerce compétent statuant en référé et en dernier ressort à la requête de l'associé le plus diligent, parmi un des cabinets d'expertise comptable internationaux indépendant des associés, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

L'Expert doit établir un rapport écrit et détaillé justifiant sa détermination du Prix de Transfert Prémption (ci-après le **"Rapport d'Expert"**) et devra notifier ce rapport à chacun des associés concernés dans un délai de trente (30) Jours à compter de sa désignation, les autres délais prévus au

présent Article 24 étant suspendus pendant la durée des opérations d'expertise et jusqu'à la date de remise du Rapport d'Expert aux associés concernés.

La décision rendue par l'Expert lie définitivement les associés concernés et ne sera susceptible d'aucun recours, sauf erreur grossière de l'Expert.

Les associés et la Société s'engagent à coopérer pleinement et de bonne foi avec l'Expert et notamment à répondre avec diligence et dans les meilleurs délais aux questions qui peuvent être soulevées par l'Expert dans l'exercice de sa mission.

La Société s'engage à taire en sorte que l'Expert puisse avoir un libre accès aux informations contenues dans les livres comptables, les comptes, les états financiers, les comptes de gestion et les budgets et documents de la Société que l'Expert juge nécessaires à l'accomplissement de sa mission, ainsi que des copies de cette information.

Les associés s'engagent à taire tous leurs efforts afin que les experts comptables de la Société coopèrent avec l'Expert dans l'accomplissement de sa mission et notamment que l'Expert puisse s'entretenir, le cas échéant, avec les commissaires aux comptes de la Société sur les états financiers et la situation patrimoniale de la Société.

l'Expert accomplit sa mission dans le respect du principe du contradictoire et doit recueillir les observations des associés.

Les honoraires et frais de l'Expert relatifs à cette expertise sont supportés par le(s) Préempteur(s) (à part égales entre le(s) Préempteur(s) ayant contesté le **prix**) ayant valablement exercé le Droit de Préemption si l'Expert confirme que le **prix** de cession est inférieur ou égal au montant indiqué dans l'Avis de Transfert, ou par le Cédant dans le cas contraire, et ce pour chacun d'eux, au prorata du nombre de Titres Concernés qu'ils ont préempté en application des dispositions du présent Article 23.

Article 24.6 Réalisation du Transfert des Titres Concernés

Dans la mesure où le Droit de Préemption a valablement été exercé, le Transfert des Titres Concernés du Cédant au(x) Préempteur(s) doit intervenir au plus tard dans un délai de dix (10) Jours à compter de la date (i) de la Notification de Préemption ou (ii) de la remise du Rapport d'Expert. Il est expressément convenu que ce délai de dix (10) Jours est automatiquement prolongé pour permettre la réalisation de toute condition prévue dans l'Avis de Transfert et toute condition légale ou réglementaire applicable (tel que l'expiration de la période d'exercice de tout droit de préemption résultant d'une disposition légale ou réglementaire).

A la date du Transfert des Titres Concernés au(x) Préempteur(s), le Cédant remet au(x) Préempteur(s) ayant valablement exercé son(leur) Droit de Préemption un contrat de cession relatif aux Titres Concernés valablement établi et dûment signé, contre paiement d'un montant en euros égal au Prix de Transfert Préemption multiplié par le nombre de Titres Concernés. Dans l'hypothèse où le Cédant ne détient plus aucun Titre à l'issue de l'exercice du Droit de Préemption, il doit également remettre le cas échéant toute lettre de démission de ses fonctions opérationnelles ou administratives

(et notamment une fonction de représentant légal, de mandataire social ou membre d'un organe de direction quel qu'il soit) dans la Société.

Article 24.7 Défaut d'exercice du Droit de Préemption

Si aucun des Préempteurs n'a valablement adressé de Notification de Préemption dans le Délai d'Acceptation, le Cédant est libre de Transférer les Titres Concernés au profit du Candidat Acquéreur, sous réserve du respect du Délai de Sortie Conjointe de l'Article 25.3 au cas où il est applicable.

Le Transfert des Titres Concernés au profit du Candidat Acquéreur doit alors intervenir dans un délai de vingt (20) Jours à compter de la date d'expiration du Délai d'Acceptation, augmenté le cas échéant du Délai de Sortie Conjointe de l'Article 25.3. Il est expressément convenu que ce délai de vingt (20) Jours est automatiquement prolongé pour permettre la réalisation de toute condition prévue dans l'Avis de Transfert et toute condition légale ou réglementaire applicable (tel que l'expiration de la période d'exercice de tout droit de préemption résultant d'une disposition légale ou réglementaire). Le Cédant doit alors informer chaque Préempteur de la réalisation selon les modalités et conditions indiquées dans l'Avis de Transfert du Transfert des Titres Concernés dans les huit (8) Jours de ladite réalisation.

A défaut de Transfert des Titres Concernés à l'expiration du délai de vingt (20) Jours mentionnés au paragraphe ci-dessus tel que prolongé le cas échéant, ou en cas de modification du Prix Offert ou d'autres termes et conditions énoncés dans l'Avis de Transfert, le Cédant ne peut Transférer au Candidat Acquéreur les Titres Concernés que moyennant réitération dans son entier de la procédure stipulée au présent Article 24.

Article 25 Cession conjointe

Article 25.1 Principe général

Chaque associé dispose d'un droit de cession conjointe proportionnel portant sur tout ou partie des Titres qu'il détient dans la Société dans les conditions définies ci-après, en cas de Transfert de Titres de la Société effectué par un ou plusieurs autres associés au profit d'un Candidat Acquéreur portant sur au moins 40% du capital social de la Société (ci-après le "**Droit de Cession Conjointe**"). Les associés disposent du droit d'exercer leur Droit de Cession Conjointe uniquement dans le cas où le Droit de Préemption prévu à l'Article 24 n'a pas été exercé.

Article 25.2 Cas d'exercice

A réception de l'Avis de Transfert prévu à l'Article 24.2, et au cas où, cumulativement :

- (i) le Transfert porte sur au moins 40% du capital social de la Société, que ce Transfert soit effectué par un seul Cédant, ou que ce seuil soit atteint par le cumul de plusieurs Transferts réalisés par plusieurs Cédants, auprès d'un seul et même Candidat Acquéreur eUou ses propres Affiliés,

- (ii) aucun associé n'a exercé le Droit de Préemption, cette abstention pouvant alternativement être expresse tel que prévu à l'Article 24.3, où résulter de l'écoulement des délais prévus à l'Article 24 sans qu'une Notification de Préemption n'ait été remise ou adressée à l'associé Cédant,

chaque associé autre que le Cédant peut exercer son Droit de Cession Conjointe.

Article 25.3 Réponse à l'Avis de Transfert

Chaque associé (ci-après **l'Associé Cédant Conjoint**) peut, à compter de l'expiration du Délai d'Acceptation et pendant une durée de quinze (15) Jours (ci-après le **"Délai de Cession Conjointe"**), envoyer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Cédant (avec copie aux autres associés) une notification en réponse lui indiquant qu'il entend exercer son Droit de Cession Conjointe (ci-après la **«Notification de Cession Conjointe»**). A défaut de notification en réponse dans le Délai de Cession Conjointe, le Cédant Conjoint concerné est réputé avoir renoncé à son Droit de Cession Conjointe relativement au Transfert envisagé.

Pour être valable, la Notification de Cession Conjointe doit comporter notamment l'engagement inconditionnel et irrévocable du Cédant Conjoint de vendre au Candidat Acquéreur le nombre de Titres de la Société qu'il est en droit de Transférer conformément à l'Article 25.4, au Prix Offert et dans les conditions décrites dans l'Avis de Transfert.

Toute Notification de Cession Conjointe qui ne respecte pas les conditions mentionnées ci-avant est réputée nulle et non avenue pour ne pas avoir été valablement adressée. En ce cas *et* à défaut d'une nouvelle Notification de Cession Conjointe régulière dans le Délai de Cession Conjointe, le ou les Associé(s) Cédant(s) Conjoint(s) concerné(s) est(sont) réputé(s) avoir renoncé à l'exercice du Droit de Cession Conjointe relativement au projet de Transfert concerné à l'expiration du Délai de Cession Conjointe.

Les associés autres que le Cédant ne peuvent renoncer à l'exercice du Droit de Cession Conjointe avant l'expiration du Délai de Cession Conjointe que collectivement et expressément, au moyen d'un acte constatant leur accord unanime sur le sujet.

Article 25.4 Nombre de Titres de la Société cessibles par le Cédant Conjoint

En cas de mise en œuvre du Droit de Cession Conjointe, le nombre maximal de Titres de la Société ("**N**") que chaque Cédant Conjoint peut Transférer est déterminé par application de la formule suivante:

$$N = N_{tc} \times A/8$$

Avec:

N_{tc} : désigne le nombre de ntres Concernés par l'opération ;

A : désigne le nombre total de Titres de la Société détenus par le Cédant Conjoint à la date de la Notification de Cession Conjointe ; et

B : désigne le nombre total des Titres de la Société détenus à cette date par le Cédant et le Cédant Conjoint.

de sorte que le total des Titres de la Société devant être Transférés en vertu des présentes par le Cédant et le Cédant Conjoint soit égal au nombre de Titres Concernés, tel qu'indiqué dans l'Avis de Transfert. Dans l'hypothèse où le nombre N n'est pas un nombre entier, ce nombre est réputé égal au nombre entier immédiatement supérieur.

Article 25.5 Prix de Transfert Cession Conjointe

Le prix par Titre auquel chaque Cédant Conjoint transfère ses Titres en cas d'exercice de son Droit de Cession Conjointe (ci-après le "**Prix de Transfert Cession Conjointe**") est égal au Prix Offert.

Au cas où le Prix Offert est composé, en totalité ou en partie, de valeurs non-numéraires (telles que des titres), le Cédant Conjoint reçoit la même contrepartie que le Cédant, prorata du nombre de Titres Transférés par le Cédant Conjoint.

Article 25.6 Transfert

Si un Cédant Conjoint exerce son Droit de Cession Conjointe, le Cédant s'engage inconditionnellement et irrévocablement à ce que le Candidat Acquéreur acquière concomitamment les Titres de la Société faisant l'objet du Droit de Cession Conjointe. Le Cédant ne peut Transférer ses Titres de la Société au Candidat Acquéreur sans que le Cédant Conjoint ait eu la faculté d'exercer simultanément son Droit de Cession conjointe dans les conditions du présent Article 25.

A défaut d'obtenir l'engagement du Candidat Acquéreur au profit du Cédant Conjoint de racheter le nombre de Titres de la Société qu'il est en droit de transférer conformément au présent Article 25, le Cédant doit soit :

- (i) s'il entend procéder tout de même au Transfert, procéder lui-même, concomitamment au Transfert de ses propres Titres, à l'acquisition des Titres de la Société détenues par le Cédant Conjoint au Prix de Transfert Cession Conjointe multiplié par le nombre de Titres objets du Droit de Cession Conjointe ;
- (ii) renoncer au projet de Transfert ayant donné lieu à l'exercice du Droit de Cession Conjointe.

A la date de ce Transfert, le Cédant Conjoint ayant exercé son Droit de Cession Conjointe remet au Candidat Acquéreur ou, le cas échéant, au Cédant, contre paiement d'un montant égal au Prix de Transfert Cession Conjointe multiplié par le nombre de Titres objets du Droit de Cession Conjointe, tous ordres de mouvement et autres documents nécessaires pour réaliser le Transfert effectif des Titres de la Société, dûment complétés et signés.

Nonobstant toute disposition contraire des présentes, si le Transfert des Titres de la Société n'est pas réalisé par le Cédant pour quelque cause que ce soit, le Cédant Conjoint n'a aucune obligation de procéder au Transfert des Titres de la Société au profit du Cédant ou du Candidat Acquéreur.

Il est expressément convenu entre les Parties que le Cédant Conjoint doit consentir, dans le cadre de l'exercice du Droit de Cession Conjointe, les mêmes garanties au Candidat Acquéreur que les garanties consenties par le Cédant et figurant dans l'Avis de Transfert.

Le Transfert des Titres Concernés et des Titres objets du Droit de Cession Conjointe doivent intervenir au plus tard dans un délai de quinze **(15)** Jours de la Notification de Cession Conjointe, à défaut le Cédant ne peut transférer les Titres Concernés que moyennant réitération dans son entier de la procédure stipulée à l'Article 24 et à l'Article 25.

Article 25.7 Défaut d'exercice du Droit de Cession Conjointe

Si aucun associé n'exerce ni le Droit de Cession Conjointe, le Cédant est libre de Transférer les Titres Concernés au Candidat Acquéreur selon les modalités et conditions indiquées dans l'Avis de Transfert, ledit Transfert devant intervenir dans un délai de quinze (15) Jours suivant l'expiration du Délai de Cession Conjointe.

Le Cédant doit informer les autres associés de la réalisation, selon les modalités et conditions indiquées dans l'**Avis** de Transfert, du Transfert des Titres Concernés dans les huit (8) Jours de ladite réalisation.

Article 26 Cession forcée

Article 26.1 Principe général

Les associés représentant au moins 55% du capital social et des droits de vote de la Société disposent collectivement d'un droit de cession forcée des titres des autres associés, en cas d'offre de Transfert de Titres de la Société au profit d'un Candidat Acquéreur portant sur 100% du capital social de la Société (ci-après le "**Droit de Cession Forcée**").

Article 26.2 Obligation de déclarer toute offre d'acquisition totale

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs associés reçoivent une offre d'acquisition de l'intégralité du capital social de la Société (ci-après une "**Offre d'Acquisition Totale**") qu'il(s) souhaite(ent) accepter, il(s) est(sont) tenus, dans les quinze (15) Jours de réception d'une telle offre, notifier concomitamment par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception (ou par lettre remise en mains propres) l'Offre d'Acquisition Totale aux autres associés, au président de la Société et, s'il y a lieu, aux directeurs généraux (cette notification étant ci-après désignée l'"**Avis d'Acquisition Totale**").

A défaut d'être réputé nul et non avenue pour ne pas avoir été valablement adressé, un **Avis** d'Acquisition Totale doit comprendre les éléments suivants :

- (i) le nom (ou la dénomination sociale) et l'adresse (ou le siège social) du Candidat Acquéreur (ainsi que, le cas échéant, toutes informations nécessaires pour déterminer l'identité de la ou des personnes détenant en dernier ressort le contrôle du Candidat Acquéreur personne morale, qui doit s'entendre comme étant la détention directe ou indirecte de plus de cinquante virgule zéro un pour cent (50,01%) de son capital social et de ses droits de vote);

- (ii) le prix offert en numéraire par Titre dans le cas où le Transfert envisagé est exclusivement en numéraire et, dès lors que ce n'est pas le cas, une évaluation effectuée de bonne foi du montant en numéraire de la contrepartie offerte par Titre Concerné (ci-après le **"Prix Total Offert"**), et les conditions de paiement auxquelles le Transfert doit être effectué ; et
- (iii) les autres modalités de l'opération envisagée et des engagements relatifs à l'opération envisagée y compris tout accord qui interviendrait dans le cadre de l'opération envisagée ou de manière connexe.

A défaut, l'associé concerné sera réputé avoir renoncé à l'exercice du Droit de Cession Forcée.

Article 26.3 Délibération des associés

Dans un délai de quinze (15) Jours à compter de la réception de l'Avis d'Acquisition Totale, le président, les directeurs généraux s'il y a lieu, ou, en cas de carence des précédents, tout associé, doivent solliciter l'avis de la collectivité des associés sur l'Offre d'Acquisition Totale.

Les associés délibèrent selon les modalités prévues à l'Article 16. Au cas où l'Offre d'Acquisition Totale est approuvée par un ou plusieurs associés détenant ensemble au moins 60% du capital social et des droits de vote de la Société (ci-après les **"Cédants Volontaires"**), ceux-ci sont en droit d'exercer le Droit de Cession Forcée des Titres détenus par les autres associés (ci-après les **"Cédants Forcés"**) dans les conditions de l'Avis d'Acquisition Totale.

Article 26.4 Contestation du Prix Total Offert

Dès lors que le Prix Total Offert n'est pas exclusivement en numéraire, tout associé détenant au moins 20% du capital social et des droits de vote a la faculté de contester la valorisation de la composante non-numéraire telle qu'elle figure dans l'Avis d'Acquisition Totale. Cette contestation doit être exprimée au cours de la délibération prévue à l'Article 26.3. Dans ce cas, la délibération des associés prévue à l'Article 26.3 est ajournée et la valorisation de la composante non-numéraire est définitivement déterminée par un tiers expert, selon la procédure prévue à l'Article 24.5.

Dans les quinze (15) Jours de la réception du Rapport d'Expert, les associés reprennent leur délibération sur la base des constatations du tiers expert.

Au cas où la valorisation de la part non-numéraire du Prix Total Offert retenue dans le Rapport d'Expert est inférieure d'au moins 20% à la valorisation figurant dans l'Avis d'Acquisition Totale, et si les Cédants Volontaires souhaitent néanmoins accepter l'Offre d'Acquisition Totale, les Cédants Volontaires sont redevables, auprès des Cédants Forcés, d'une somme en numéraire égale à la différence entre (i) la valorisation retenue dans le Rapport d'Expert et (ii) la valorisation telle qu'elle résulte de l'Avis d'Acquisition Totale (ci-après la **«Soulte»**).

Article 26.5 Conditions à l'exercice du Droit de Cession Forcée

Chaque Cédant Forcé ne sera tenu de Transférer ses Titres de la Société conformément au présent Article 26:

- (i) qu'à la condition que le Transfert soit réalisé au plus tard dans un délai de soixante (60) Jours à compter de la réalisation de toutes les conditions suspensives auxquelles le Transfert des Titres de la Société est soumis en application de l'Avis de Transfert ;
- (ii) que si les modalités de l'opération envisagée ne dérogent pas, de manière substantielle et manifeste, aux conditions de marché pour des opérations similaires, notamment au titre des garanties consenties au Candidat Acquéreur et ou aux délais et modalités de paiement du prix;
- (iii) que si l'identité du Candidat Acquéreur ne présente pas de risque manifeste de réputation et ou de poursuites des Cédants Forcés à raison de l'opération envisagée.

Article 26.6 Transfert

A la date de Transfert, chaque Cédant Forcé doit remettre au Candidat Acquéreur, contre paiement d'un montant égal au Prix Total Offert multiplié par le nombre de Titres objet du Droit de Cession Forcée, ainsi que, le cas échéant, remise de toutes les autres composantes non-numéraires du Prix Total Offert, tous ordres de mouvement et autres documents nécessaires pour opérer le Transfert de la propriété des Titres de la Société.

Simultanément et s'il y a lieu, chaque Cédant Forcé doit recevoir le montant total de la Soulte rapporté au nombre de Titres objet du Droit de Cession Forcée, de la part des Cédants Volontaires. A défaut, les Cédants Forcés peuvent refuser de réaliser l'opération, les Cédants Volontaires devant alors les tenir indemnes de toutes réclamations émises par le Candidat Acquéreur.

Sous réserve des dispositions du présent Article, la vente, le transfert de propriété et le paiement du prix de la totalité des Titres de la Société détenus (i) d'une part par les Cédants Volontaires et (ii) d'autre part de ceux détenus par chaque Cédant Forcé, devront intervenir de façon concomitante.

Nonobstant toute disposition contraire des présentes, si le Transfert des Titres de la Société n'est pas réalisé par les Cédants Volontaires pour quelque cause que ce soit, alors les Cédants Forcés n'auront aucune obligation de procéder au Transfert des Titres de la Société au profit du Candidat Acquéreur. Il est expressément convenu entre les Parties que le Transfert des Titres de la Société effectué par chaque Cédant Forcé en application du Droit de Cession Forcée se fera aux mêmes conditions et aux mêmes garanties que celles consenties par le Bénéficiaire du Droit de Cession Forcée, sauf meilleur accord entre les intéressés.

TITRE VI : COMPTES SOCIAUX ET DISSOLUTION

Article 27 Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2015.

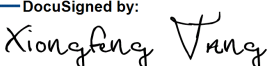
Article 28 Approbation des comptes

En cas de pluralité d'associés, dans le délai de six (6) mois à compter de la date de clôture de l'exercice social, les associés au terme d'une décision collective statuent sur les comptes annuels, connaissance prise du rapport de gestion du président et des rapports des commissaires aux comptes. S'il y a lieu, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont présentés lors de ladite décision de l'associé unique ou, lors de la décision collective, en cas de pluralité d'associés. Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, le rapport de gestion, les comptes annuels et le cas échéant le rapport de gestion du groupe et les comptes consolidés sont arrêtés par le président. L'associé unique approuve les comptes et, le cas échéant les comptes consolidés, après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 29 Dissolution

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée et dès lors que la Société compte plusieurs associés ou un associé unique personne physique, l'associé unique personne physique ou les associés règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément aux dispositions légales en vigueur.

Fait à Lognes, Le 01/10/2022,
En six (06) exemplaires originaux.

DocuSigned by:

879F4FA2F3F141E...

Certifiés conformes par le Président

